

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29689

Gouvernement du Québec

Décret 359-98, 25 mars 1998

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QU'en vertu d'une telle entente, la Ville de Montréal administre sur son territoire des programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE les activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail constituent, aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), des mesures désignées;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Sécurité du revenu, édicté par le décret 1428-94 du

7 septembre 1994, et le décret 1338-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 1998, le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Sécurité du revenu, édicté par le décret 1428-94 du 7 septembre 1994, et le décret 1338-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et, dans la mesure prévue aux articles 23 et 24 par ceux de la ville de Montréal, et qui sont titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par des personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme s'il avait été signé par le ministre lui-même.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

4. Le secrétaire du ministère, pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, le directeur de cabinet du ministre, un directeur de direction, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Service de révision, le directeur du Centre de recouvrement, le directeur du Bureau de la coordination de la mise en place du ministère et le directeur du Suivi de l'entente Canada-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

5. Un chef de service est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

6. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un adjoint au directeur régional de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

7. Un directeur d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de locations de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

8. Un conseiller en développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre et la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 75 000 \$.

9. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

10. Un préposé aux acquisitions des directions centrales, des directions régionales et des centres locaux d'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 1 000 \$;

2° les contrats de services inférieurs à 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

11. L'adjoint administratif au cabinet du ministre est autorisé à signer, pour cette unité administrative, les contrats d'approvisionnement de moins de 500 \$.

12. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salle à des fins administratives.

13. Le chef du service analyse et coordination, le chef des services à la gestion — Métropole et le chef des services à la gestion — Québec de la Direction des ressources humaines sont autorisés à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

14. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

15. Le chef du service des communications Emploi-Québec de la Direction des communications est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

16. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle est autorisé à signer, pour le ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

8° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

17. Le directeur des ressources matérielles, le directeur du budget et des opérations financières et le chef du service des opérations financières de la Direction du budget et des opérations financières sont autorisés à signer, pour le ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1° les contrats de location de salles à des fins administratives;

2° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

18. La responsable de la division des contrats, supports et conseils du service des opérations financières de la Direction du budget et des opérations financières est autorisée à signer, pour le ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

19. Le chef du service de la gestion des espaces de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1° les contrats de services de moins de 100 000 \$ relatifs au réaménagement physique des unités administratives du ministère;

2° les contrats de location de salles à des fins administratives;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

20. Le directeur général adjoint de l'apprentissage et de la formation de la main-d'oeuvre est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires sur le marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

21. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et le sous-ministre adjoint des politiques d'emploi sont autorisés à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

22. Le sous-ministre adjoint des politiques d'emploi est autorisé à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme intitulé fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

23. Le directeur du Service de la sécurité du revenu de la ville de Montréal est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attributions, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

24. Le chef de la division des opérations, le chef de la division des programmes et le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la ville de Montréal sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

25. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le sous-ministre adjoint de la sécurité du revenu, un directeur général adjoint de la sécurité du revenu, un directeur régional de la sécurité

du revenu, le directeur général adjoint du contrôle, de l'équité et des services centralisés, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Service de la sécurité du revenu de la ville de Montréal sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1^o un écrit désignant une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c.63) ou de l'article 72 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2^o un écrit désignant une personne pour agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 70 de la Loi sur la sécurité du revenu;

3^o un certificat attestant la qualité de vérificateur ou d'enquêteur délivré en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité du revenu.

26. Le directeur du Centre de recouvrement est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1^o un écrit désignant une personne pour agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 70 de la Loi sur la sécurité du revenu;

2^o un certificat attestant la qualité de vérificateur délivré en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité du revenu.

27. Le sous-ministre adjoint de la sécurité du revenu, un directeur général adjoint de la sécurité du revenu, un directeur régional de la sécurité du revenu et le directeur du Service de révision sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction, un écrit désignant une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 77 de la Loi sur la sécurité du revenu.

28. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le directeur du Centre de recouvrement et le chef du service des mesures légales et soutien opérationnel du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

29. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pou-

voirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique, se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

30. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

29697

Gouvernement du Québec

Décret 364-98, 25 mars 1998

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;

ATTENDU QUE l'article 77 de cette loi prévoit qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-